

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES DU MARCHÉ D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA RÉDACTION DU DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE, LE DOSSIER DU PROJET D'EXÉCUTION, AINSI QUE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE ET LA COORDINATION SÉCURITÉ PROTECTION SANTÉ DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU BÂTIMENT SIÈGE DE L'INSTITUT CERVANTES À CASABLANCA, MAROC, SITUÉ AU NUMÉRO 31 DE LA RUE D'ALGER. ATTRIBUTION PAR PROCEDURE OUVERTE

ENTREPRISE : Empresa de Transformación Agraria (TRAGSA)

Index

1. OBJECTIF DU CAHIER DES CHARGES.....	4
2. CONDITIONS ESSENTIELLES ET PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION	4
3. BUDGET ET VALEUR ESTIMÉE.....	4
4. FORME, DATE LIMITE DE PRESENTATION DES PROPOSITIONS ET DES COMMUNICATIONS	5
5. EXIGENCES MINIMALES ET SOLVABILITÉ (DOCUMENTS À INCLURE DANS L'ENVELOPPE "A"/"ENVELOPPE UNIQUE"/ENVELOPPE "PROPOSITION TECHNIQUE ET CRITÈRES D'ADMISSION DES SOUMISSIONNAIRES")	7
5.1. Capacité d'agir, qualification professionnelle et interdiction de contracter du soumissionnaire	7
5.2. Solvabilité économique et financière	8
5.3. Solvabilité technique.....	9
5.4. Gestion de la qualité et de l'environnement.....	9
5.5. Intégration de la solvabilité aux moyens externes	9
5.6. Attribution des médias.....	10
5.7. Accréditation des entreprises.....	10
6. CRITÈRES D'ÉVALUATION (ENVELOPPES "B" ET "C" / ENVELOPPE "SIMPLE").....	10
6.1. ENVELOPPE "B" : CRITÈRES À ÉVALUER DE MANIÈRE ATOMISTIQUE PAR DES FORMULES ..	10
6.1.1. Critères de rentabilité	10
6.1.2. Critères qualitatifs	10
6.2. CRITÈRES DE L'"ENVELOPPE C" À ÉVALUER AU MOYEN D'UN JUGEMENT DE VALEUR.....	11
7. OFFRES ANORMALEMENT BASSES	11
8. ADJUDICATION	12
9. FORMALISATION DU CONTRAT.....	12
10. RÉVISION DES PRIX	13
11. RESPECT DU CONTRAT	13
12. GARANTIES	18
13. DÉLAIS DE MISE EN ŒUVRE	19
14. SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	19
15. SOUS-TRAITANCE.....	20
15.1. Régime de sous-traitance.....	20
15.2. Paiements aux sous-traitants et fournisseurs.....	21
15.3. Vérification des paiements aux sous-traitants ou fournisseurs	22
16. FACTURATION ET PAIEMENT	22
17. RÉSILIATION DU CONTRAT.....	23
18. CESSIION DU CONTRAT	24
19. MODIFICATION DU CONTRAT.....	25
20. DONNÉES PERSONNELLES ET MESURES DE SÉCURITÉ	25
21. PRÉVENTION DES RISQUES CRIMINELS	27

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES DU MARCHÉ D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA RÉDACTION DU DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE, LE DOSSIER DU PROJET D'EXÉCUTION, AINSI QUE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE ET LA COORDINATION SÉCURITÉ PROTECTION SANTÉ DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU BÂTIMENT SIÈGE DE L'INSTITUT CERVANTES À CASABLANCA, MAROC, SITUÉ AU NUMÉRO 31 DE LA RUE D'ALGER. ATTRIBUTION PAR PROCEDURE OUVERTE

22.CLAUSE ANTI-CORRUPTION.....	27
23.RÉGIME JURIDIQUE	27
24.JURIDICTION COMPÉTENTE	27

1. OBJECTIF DU CAHIER DES CHARGES

Le présent Dossier a pour objet la passation du marché, par Empresa de Transformación Agraria, S.A., S.M.E., M.P. (**ci-après** Tragsa), spécifié à l'article " 0.1 ". Le présent cahier des charges, ainsi que les spécifications techniques/cahier des charges du projet, régissent l'attribution du marché, son contenu et ses effets, conformément aux dispositions de la loi 9/2017 du 8 novembre, qui transpose en droit espagnol les directives du Parlement européen et du Conseil 2014/23/UE et 2014/24/UE, du 26 février 2014 (**ci-après dénommées LCSP**).

Ces conditions seront applicables à l'ensemble du service et seront supervisées et évaluées par le personnel technique de Tragsa. La présentation de la proposition par le soumissionnaire implique l'acceptation inconditionnelle de toutes les clauses du présent cahier des charges et des spécifications techniques, sans aucune réserve.

Les dispositions relatives à la division en lots de cet appel d'offres sont précisées au point "1.1 Division en lots" du CCP.

2. CONDITIONS ESSENTIELLES ET PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION

Les conditions essentiels pour l'exécution de cette spécification sont considérées comme étant celles énumérées dans la section 2.0. Conditions essentielles d'exécution du CPC.

Les conditions particulières d'exécution du présent cahier des charges sont celles énumérées à la section "2.1. Conditions particulières d'exécution" du CPS.

3. BUDGET ET VALEUR ESTIMÉE

La détermination ou l'estimation du budget de base de l'offre ainsi que sa ventilation et les tableaux des unités et des prix sont précisés dans la section "3. Budget et valeur estimée" du CCP.

Les offres ne sont pas retenues si elles dépassent le budget de base de l'offre.

Les offres qui dépassent l'un des prix unitaires figurant dans le devis ne seront pas acceptées.

Lorsqu'une telle répartition est prévue au point "1.1 Répartition en lots" du CSP, le soumissionnaire peut présenter une offre pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots. Il peut également se voir attribuer un, plusieurs ou tous les lots.

Ce(s) montant(s) comprend(ent) les frais accessoires ou complémentaires nécessaires à la bonne exécution de l'objet du présent appel d'offres par l'adjudicataire, tels que les frais de transport, de voyage, les indemnités, les assurances, les taxes, les droits de douane et tout autre frais jugé nécessaire à la bonne exécution de l'objet du présent appel d'offres.

Pour les marchés dans lesquels le coût des salaires des personnes employées pour leur exécution fait partie du prix total du marché, le budget de base de l'offre indique, avec une ventilation par sexe et par catégorie professionnelle, les coûts salariaux estimés sur la base de la convention de travail de référence (article 100 de la Ley de Contratos del Sector Público).

Dans le(s) tableau(x) des unités et des prix, les montants indiqués ont tenu compte des exigences prévues à l'article 101 de la LCSP, et notamment des extensions possibles et de l'ensemble des modifications.

Si, dans la section "3.1 Budget déterminé ou estimé" du CCP, l'option 2 "Budget estimé" est indiquée, la méthode de calcul de la valeur estimée a été obtenue en ajoutant le montant du budget de base de l'offre :

- Montant des extensions prévues dans le cahier des charges qui génèrent une augmentation du budget, obtenu par la formule

$$\text{Montant des extensions} = (\text{durée de l'extension} / \text{durée initiale du contrat}) \times \text{budget de base de l'appel d'offres}$$

- Modifications dont le calcul est obtenu à partir de la section correspondante du présent cahier des charges.

4. FORMULAIRE, DATE LIMITE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS ET DES COMMUNICATIONS

Les soumissionnaires doivent présenter l'(les) enveloppe(s) indiquée(s) à la section "4.1. Forme de présentation et de communication" du CCP. Cette/ces enveloppe(s), cachetée(s), est/sont adressée(s) au bureau de réception des offres, dont l'adresse est précisée au point "4.1. Coordonnées du bureau de réception des offres", dont le recto doit porter le titre et la référence de la procédure d'appel d'offres, comme indiqué au point "0.1. Référence" du CCP, la raison sociale du soumissionnaire ou, s'il s'agit d'une personne physique, le nom du soumissionnaire, et doit contenir les informations requises dans le présent cahier des charges.

En outre, la ou les enveloppes peuvent être envoyées par la poste dans le délai de soumission indiqué au point "4.2. Lorsque la documentation est envoyée par la poste, le contractant doit prouver la date à laquelle elle a été postée au bureau de poste et annoncer au pouvoir adjudicateur le **même jour** que l'offre a été envoyée par courrier électronique au bureau de réception des offres, en indiquant la référence du dossier dans l'objet du message. Toutefois, cela ne sera valable que s'il existe un enregistrement de l'envoi et de la réception, de leurs dates, du contenu complet des communications et que l'expéditeur et le destinataire sont identifiés de manière fiable. Si ces deux conditions ne sont pas réunies, la documentation ne sera pas admise si elle est reçue au bureau de réception des offres après la date et l'heure de la fin du délai indiqué au point "4.2" susmentionné. Toutefois, si dix jours se sont écoulés depuis la date susmentionnée sans que la documentation n'ait été reçue, elle ne sera en aucun cas admise.

L'enveloppe (les enveloppes) est (sont) livrée(s) à l'adresse du bureau de réception des offres de l'unité susmentionnée, pendant les heures spécifiées à la section "4.2. Heures de bureau pour la livraison physique du CCP, la date limite de soumission étant la date spécifiée sous le titre "Date limite de soumission de l'offre" dans la section susmentionnée. A la demande du soumissionnaire, le bureau de réception délivre au soumissionnaire un récépissé mentionnant le nom du soumissionnaire, le nom de l'objet du marché, ainsi que la date et l'heure de la soumission.

Une fois la documentation remise ou envoyée, elle ne peut être retirée, sauf si le retrait de l'offre est justifié et, en tout état de cause, avant la cérémonie publique d'ouverture, après quoi aucune documentation présentée par les soumissionnaires ne sera renvoyée, qu'ils aient ou non été attributaires du marché.

Pour compléter les informations fournies dans le présent cahier des charges ou pour toute clarification concernant ce qui est indiqué dans le présent cahier des charges, les soumissionnaires peuvent contacter la personne indiquée dans la section "4.2. Pour toute clarification, les soumissionnaires peuvent contacter" du PCC.

Si Tragsa constate des défauts ou des omissions rectifiables dans la documentation présentée, elle en informe les parties intéressées en leur accordant un délai de trois jours ouvrables maximum pour que les soumissionnaires les corrigent ou les rectifient.

Toute la documentation relative à l'offre doit être rédigée dans la langue spécifiée à la section "4.1 Forme de présentation et de communication" du CCP.

- Cérémonie d'ouverture publique

La cérémonie d'ouverture publique sera communiquée aux candidats par le biais de l'option indiquée au point "4.2. Cérémonie d'ouverture publique" du CPS.

- Communications et notifications

Les communications et les notifications effectuées par Tragsa dans le cadre de la procédure d'adjudication se feront exclusivement par voie électronique. De même, les réponses des fournisseurs à ces exigences doivent être faites par le même canal. Sauf si le cahier des charges prévoit une autre forme de présentation, auquel cas ce sera le cas. A cette fin, le contractant doit indiquer sur l'extérieur de l'enveloppe les coordonnées du soumissionnaire, y compris une adresse électronique.

Les délais à compter de la notification sont calculés à partir de la date d'envoi de la notification à l'adresse électronique indiquée par le soumissionnaire.

5. EXIGENCES MINIMALES ET SOLVABILITÉ (DOCUMENTATION À INCLURE DANS L'ENVELOPPE "A"/"ENVELOPPE UNIQUE"/ENVELOPPE "PROPOSITION TECHNIQUE ET CRITÈRES D'ADMISSION DES SOUMISSIONNAIRES")

La désignation et le nombre d'enveloppes pour cet appel d'offres sont déterminés dans le tableau figurant au point "4.1.

S'il est indiqué à la section "5. exigences minimales et solvabilité" du CPC qu'aucune solvabilité n'est requise (procédures simplifiées ouvertes et simplifiées abrégées), la présente section 5 du présent document d'appel d'offres, avec toutes ses dispositions et sous-sections, deviendra nulle et non avenue.

Toutes les exigences demandées ci-dessous seront incluses dans la déclaration de conformité aux exigences minimales (annexe II), ce qui est suffisant pour que l'offre du soumissionnaire soit acceptée, à condition que toutes les informations demandées soient complétées et aux niveaux requis dans le présent cahier des charges, à l'exception des exigences relatives aux groupes d'entrepreneurs et aux soumissionnaires étrangers qui ne sont pas incluses dans la présente déclaration. Toutefois, le Comité d'attribution peut demander la présentation de la documentation accréditant la véracité de cette déclaration s'il présume que l'offre n'est pas viable par rapport à ces points.

Les exigences déclarées en matière de solvabilité ne sont étayées par des documents probants que par le soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre.

La présentation de l'annexe II et de tout autre document demandé par le groupe Tragsa est effectuée par le soumissionnaire au bureau de réception des offres, conformément aux formats et aux dispositions du présent cahier des charges.

5.1. Capacité d'agir, qualification professionnelle et interdiction de contracter du soumissionnaire

Peuvent participer à l'appel d'offres les personnes physiques ou morales, espagnoles ou étrangères, qui ont la pleine capacité d'agir, ne sont pas frappées d'une interdiction de contracter et peuvent prouver leur solvabilité économique, financière et technique ou professionnelle.

Les personnes morales ne peuvent se voir attribuer des marchés que pour des services qui s'inscrivent dans les buts, l'objet ou le domaine d'activité qui, selon leurs statuts ou règles de fondation, leur sont propres.

Les entrepreneurs doivent également disposer de l'autorisation commerciale ou professionnelle qui, le cas échéant, est requise pour l'exercice de l'activité ou du service qui constitue l'objet du contrat et, le cas échéant, de l'inscription dans les registres d'autorisation.

Le soumissionnaire doit présenter la documentation attestant sa capacité d'agir et le reste des exigences établies dans la section "5.1 Capacité d'agir du soumissionnaire, qualification professionnelle et interdiction de contracter" du CCP. À la demande de Tragsa, ils doivent présenter la déclaration dûment complétée de conformité aux exigences minimales de l'appel d'offres (annexe II), y compris la solvabilité équivalente à la classification. Dans le cas de la procédure simplifiée abrégée, il ne sera pas nécessaire dans un premier temps d'accréditer la solvabilité, et le contractant devra présenter l'annexe VI dûment remplie (Déclaration de responsabilité du soumissionnaire pour les offres de la procédure simplifiée ouverte).

Les entrepreneurs qui soumissionnent dans le cadre d'une entreprise conjointe ou d'un groupement doivent déclarer leur engagement à former formellement une entreprise conjointe si le contrat leur est attribué, laquelle doit avoir son propre numéro d'identification dans le pays.

Les entreprises non espagnoles des États membres de l'Union européenne doivent être autorisées à fournir le service faisant l'objet du contrat conformément à la législation de l'État dans lequel elles sont établies. Lorsque la législation de l'État dans lequel ces entreprises sont établies exige une autorisation spéciale ou l'appartenance à une certaine organisation pour pouvoir exécuter le service en question, elles doivent prouver qu'elles satisfont à cette exigence.

Les personnes physiques ou morales doivent apporter la preuve qu'elles sont inscrites au registre local des professions libérales, au registre du commerce ou à un registre similaire, ou, à défaut, qu'elles opèrent habituellement dans le trafic local dans le domaine des activités couvertes par l'objet du marché.

Les entreprises qui ont participé à l'élaboration des spécifications techniques ou des documents préparatoires du marché ne peuvent soumissionner aux marchés lorsque cette participation peut entraîner des restrictions à la libre concurrence ou un traitement privilégié par rapport aux autres entreprises soumissionnaires.

En ce qui concerne la solvabilité du soumissionnaire, celui-ci remplit les sections de la déclaration de responsabilité relatives à la capacité, à la non-interdiction de contracter, à l'affectation des ressources, à la sous-traitance, ainsi que les exigences relatives aux certificats d'assurance qualité et de gestion environnementale, s'ils sont demandés, pour que son offre soit acceptée, sans préjudice de la vérification éventuelle de la véracité de cette déclaration par le comité de passation de marché.

5.2. Solvabilité économique et financière

Pour être admis à soumissionner, le soumissionnaire doit déclarer en toute responsabilité, au moyen d'une déclaration de responsabilité signée par le représentant légal de l'entreprise soumissionnaire, les dispositions établies au point "5.2.

5.3. Solvabilité technique

Pour être admis à soumissionner, le soumissionnaire doit déclarer en toute responsabilité, au moyen d'une déclaration signée par le représentant légal de l'entreprise soumissionnaire, les dispositions de la section "5.3 Solvabilité technique" du CCP.

5.4. Gestion de la qualité et de l'environnement

Les exigences relatives à cette section sont définies dans la section "5.4 Gestion de la qualité et de l'environnement" du PCC.

Avant l'attribution, Tragsa peut, à tout moment de la procédure précédant l'attribution, demander des documents attestant la véracité de la déclaration figurant à l'annexe II si elle estime que les informations fournies ne sont pas véridiques, à moins que cela n'ait été justifié dans l'offre elle-même.

Sans préjudice de ce qui précède, Tragsa demandera au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre de justifier les circonstances de la déclaration des exigences minimales dans un délai de dix jours ouvrables (sept jours ouvrables dans les procédures simplifiées) à compter de la réception de la demande, s'il ne l'a pas fait auparavant. Si cette justification n'est pas présentée dans ce délai, il sera considéré que le soumissionnaire a retiré son offre, ce qui l'obligera à payer, à titre de pénalité, 3 % du montant du budget de base de l'appel d'offres (hors TVA), en formulant la même demande au soumissionnaire classé en deuxième position.

5.5. Intégration de la solvabilité dans les moyens externes

Les exigences relatives à cette section sont énoncées à la section "5.5 Intégration de la solvabilité aux moyens externes" de la contrepartie centrale.

Dans le cas où les soumissionnaires sont autorisés à compter sur la solvabilité et les moyens d'une autre entité pour accréditer leur solvabilité, ils doivent présenter, avant la formalisation du contrat correspondant, un engagement écrit signé par cette dernière indiquant que, pendant la durée d'exécution du contrat, ils disposeront de ladite solvabilité et desdits moyens, et que l'entité à laquelle ils ont recours n'est pas empêchée de contracter, dans le délai indiqué pour la présentation de la documentation accréditant leur capacité. Dans le cas où des qualifications professionnelles et de l'expérience ont été exigées dans le présent cahier des charges en ce qui concerne le personnel qui exécutera les travaux, ces ressources externes ne peuvent être utilisées que si elles vont exécuter les services qui requièrent ces capacités.

Dans ce cas, le contractant doit le mentionner dans la déclaration de conformité aux exigences minimales, en s'engageant à présenter à cet effet, dans le délai établi au point relatif à l'ATTRIBUTION du présent cahier des charges, l'engagement écrit de ces entités accréditant leur aptitude et leur capacité, sans préjudice de la possibilité de les solliciter au préalable en cas de doutes à cet égard. De même, une déclaration individuelle de respect des exigences minimales est présentée par chacune d'entre elles.

5.6. Attribution des médias

La présente section s'applique uniquement dans le cas d'une demande d'affectation de ressources et est soumise aux dispositions de la section "5.6. Allocation de ressources" du CCP.

Les moyens demandés sont énumérés. À l'annexe III, au point de rattachement, il est indiqué si elle les possède ou non. Ils n'ont pas le caractère d'exigences de solvabilité.

5.7. Accréditation des entreprises

Cette rubrique ne s'applique qu'en cas de demande d'autorisation professionnelle et doit être conforme à la section "5.7. Autorisation professionnelle" du CPC, qui énumère l'autorisation ou l'enregistrement exact pour pouvoir effectuer le travail et la législation qui exige cette autorisation. l'annexe II, partie II, section E, sous le point "Qualifications professionnelles", il convient d'indiquer si ces qualifications sont détenues ou non. Il ne s'agit pas d'exigences de solvabilité.

6. CRITÈRES D'ÉVALUATION (ENVELOPPES "B" ET "C" / ENVELOPPE "SIMPLE")

La désignation et le nombre d'enveloppes pour cet appel d'offres sont déterminés dans le tableau figurant au point "4.1.

Après l'ouverture des offres, Tragsa procédera à leur étude et au classement des offres présentées en tenant compte des critères suivants :

6.1. ENVELOPPE "B" : CRITÈRES POUVANT ÊTRE ÉVALUÉS DE MANIÈRE ATOMISTIQUE AU MOYEN DE FORMULES

Lors de l'élaboration de ces spécifications, on a privilégié, dans la mesure du possible, l'utilisation de ce type de critères, en évitant ceux qui font référence à des jugements de valeur.

6.1.1. Critères de rentabilité

Dans la section "6.1 Enveloppe des critères évaluables automatiquement par formule. 6.1.1 Critères de rentabilité" du CCP, les critères de prix et/ou de coût du cycle de vie sont établis, ainsi que la ou les formules d'évaluation et la note maximale attribuée dans le présent cahier des charges.

6.1.2. Critères qualitatifs

Dans la section "6.1 Enveloppe des critères évaluables automatiquement par formule. 6.1.2 Critères qualitatifs" du CCP, les critères pour : A) Critères de qualité, B) Critères relatifs au personnel, C) Critères relatifs au marketing et D) Améliorations ou services supplémentaires, ainsi que la note maximale qui leur est attribuée dans le présent cahier des charges.

Les offres présentées doivent être accompagnées d'une évaluation financière détaillée selon le modèle figurant à l'annexe I. Les offres qui se limitent à indiquer une évaluation globale ou totale des travaux ne sont pas considérées comme valables.

6.2. "ENVELOPPE C" CRITÈRES ÉVALUABLES AU MOYEN D'UN JUGEMENT DE VALEUR

Les exigences relatives à cette section sont énoncées à la section "6.2 Critères évaluable par jugement de valeur" du CCP. Il s'agit de critères proportionnels et liés à l'objet du marché, pour autant que des formules ne puissent pas être utilisées pour leur évaluation. Les variables ou paramètres qui seront pris en compte dans l'évaluation sont définis, ainsi que la manière dont la note pour chacun d'entre eux sera administrée et sur la base de quels critères cette note sera établie.

En cas d'égalité de points entre plusieurs offres après l'application des critères d'attribution du marché, celle-ci sera résolue en appliquant les critères sociaux suivants dans l'ordre, en se référant à la date d'expiration du délai de soumission des offres :

- a) Pourcentage plus élevé de travailleurs handicapés ou en situation d'exclusion sociale dans l'effectif de chacune des entreprises, en donnant la priorité, en matière d'égalité, au plus grand nombre de travailleurs handicapés permanents dans l'effectif, ou au plus grand nombre de travailleurs en situation d'inclusion dans l'effectif.
- b) Pourcentage plus faible de contrats temporaires dans la main-d'œuvre de chacune des entreprises.
- c) Pourcentage plus élevé de femmes employées dans la main-d'œuvre de chacune des entreprises.
- d) Le tirage au sort, au cas où l'application des critères ci-dessus n'aurait pas permis de départager les candidats.

Pour ce faire, ils doivent remplir la section correspondante de l'annexe II, partie II, section F. S'ils ne la remplissent pas, il sera entendu qu'il s'agit du minimum légal et s'ils ne sont pas obligés à un minimum, la valeur sera considérée comme nulle. Toutefois, en cas d'égalité, ils devront accréditer le critère utilisé pour les départager avant que le contrat ne soit formalisé.

Tragsa pourra alternativement attribuer le marché à la proposition présentant le meilleur rapport qualité-prix, conformément aux critères établis, ou déclarer la procédure nulle. En tout état de cause, et indépendamment de la notification de l'attribution au soumissionnaire retenu, aucun droit patrimonial ne sera généré en faveur de ce dernier jusqu'à la formalisation du contrat correspondant.

7. OFFRES ANORMALEMENT BASSES

La section "7. Les offres anormalement basses" du CCP déterminent la situation applicable dans le présent cahier

des charges en ce qui concerne la présentation d'offres anormalement basses.

Lorsque des entreprises appartenant à un même groupe, au sens de l'article 42.1 du code de commerce, ont présenté des offres, seule l'offre la plus basse est prise en compte pour l'application du dispositif d'identification des offres présumées anormales, qu'elles présentent leur offre seule ou conjointement avec une ou plusieurs autres entreprises extérieures au groupe et avec lesquelles elles concourent dans le cadre d'une association momentanée d'entreprises.

Si une offre est identifiée comme disproportionnée ou anormale, le soumissionnaire qui l'a présentée doit être entendu afin de justifier l'évaluation de son offre et d'en préciser les conditions, notamment en ce qui concerne les économies permises par la procédure d'exécution du marché, les solutions techniques retenues et les conditions exceptionnellement favorables dont il dispose pour l'exécution de la prestation. L'avis technique du service concerné est sollicité dans le cadre de la procédure.

Si la documentation requise n'est pas soumise, est incomplète ou insatisfaisante, ou est basée sur des hypothèses ou des pratiques techniquement, légalement ou économiquement inappropriées, le soumissionnaire sera exclu du processus d'évaluation.

8. PRIX

Le Comité de passation des marchés classera les propositions par ordre décroissant et émettra la proposition correspondante. Le soumissionnaire le mieux classé doit fournir au bureau de réception des offres les documents énumérés à la section "8. Attribution" du CCP, s'ils n'ont pas déjà été fournis, dans un délai de dix (sept en version simplifiée) jours ouvrables à compter de la date de réception de la communication de cette exigence.

Conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi 9/2017, du 8 novembre, sur les marchés du secteur public, Tragsa peut demander au soumissionnaire des éclaircissements sur les certificats ou documents présentés, ainsi que des documents supplémentaires.

Le pouvoir adjudicateur attribue le marché dans un délai n'excédant pas cinq jours ouvrables à compter de la réception de la documentation valide susmentionnée.

Conformément à l'article 152 de la loi 9/2017, du 8 novembre, sur les contrats du secteur public, Tragsa peut décider de ne pas attribuer ou conclure le contrat et de se retirer de la procédure d'attribution.

9. FORMALISATION DU CONTRAT

La section "9. La formalisation du contrat" du CCP détermine la situation applicable dans le présent cahier des

charges en ce qui concerne la formalisation du contrat.

Un exemplaire du cahier des charges et du CCP fait partie du document formalisant le contrat et est signé par l'adjudicataire.

10. RÉVISION DES PRIX

La section "10. révision des prix" du CCP détermine la situation applicable dans le présent cahier des charges en ce qui concerne la révision des prix du marché.

11. LE RESPECT DU CONTRAT

En cas d'incident au sein de leur personnel ou dans les mesures adoptées, ils doivent en informer IMMÉDIATEMENT les responsables de Tragsa afin que ceux-ci prennent les mesures appropriées.

L'exécution du contrat est vérifiée au lieu déterminé à la section "11.1 Exécution" du CCP.

L'adjudicataire s'engage expressément à respecter les exigences requises par la législation en vigueur en ce qui concerne l'objet de son activité et le contrat, ainsi qu'à respecter les exigences techniques, qualitatives et quantitatives requises par Tragsa et spécifiées dans le contrat, conformément aux dispositions du présent cahier des charges et à celles proposées par l'adjudicataire. Afin de s'assurer du respect de ces obligations, Tragsa peut demander à l'adjudicataire de présenter les documents qu'elle juge nécessaires à cet effet.

L'adjudicataire sera directement responsable, dans tous les cas, des dommages qui pourraient être causés à Tragsa ou à des tiers à la suite de défauts ou de toute autre défectuosité du service fourni, même si la réglementation en vigueur a été respectée et que l'adjudicataire doit procéder à la réparation ou au remplacement de celui-ci, en assumant tous les montants économiques qui découlent des éventuelles actions susmentionnées.

Une fois achevée l'exécution de tous les services qui composent le contrat correspondant, les parties signeront le **certificat de conformité**, qui sera établi dans un délai maximum de 30 jours après la prestation du service, dans lequel la conformité ou le désaccord de Tragsa sera consigné, et si les services exécutés sont ceux prévus dans le contrat, ils seront considérés comme ayant été reçus, et la période de garantie commencera. Si l'exécution du contrat n'est pas conforme aux conditions stipulées, les déficiences observées seront consignées dans le rapport de réception, afin qu'elles puissent être rectifiées par le contractant ou que le contrat puisse être à nouveau exécuté intégralement, dans le délai déterminé à l'article "11.2. Tragsa peut choisir d'établir une nouvelle période non prorogeable ou de résilier le contrat, conformément aux dispositions du présent prospectus. Une fois le service accepté par Tragsa, la période de garantie commence.

L'exécution du contrat se fera aux risques et aux frais du contractant, sous réserve des dispositions de l'article 239 de la LCSP relatives aux cas de force majeure.

L'adjudicataire s'engage également à respecter la législation environnementale en vigueur dans le pays, ainsi que les règles internes de Tragsa en matière d'environnement. Ces dernières sont disponibles sur le site web de Tragsa.

L'adjudicataire doit être à jour dans le paiement des salaires et des cotisations de sécurité sociale du personnel qui, sous sa responsabilité, exécute les travaux faisant l'objet du contrat, et en particulier être à jour dans le paiement de la sécurité du travail. De même, il doit adopter et respecter la réglementation en matière de prévention des risques professionnels, non seulement celle exigée par les textes légaux, mais aussi celle qui est nécessaire en raison du type de travail à effectuer, en mettant à la disposition de son personnel les éléments de protection nécessaires à cet effet. Le non-respect de ces obligations par l'adjudicataire n'entraînera aucune responsabilité pour Tragsa.

L'entreprise adjudicataire disposera des moyens techniques nécessaires à la bonne exécution du contrat et au maintien du niveau de service requis. Ces ressources dépendront exclusivement de l'adjudicataire, qui aura à leur égard tous les droits et devoirs inhérents à sa qualité d'employeur, Tragsa étant totalement étrangère à ces relations de travail, ainsi qu'aux responsabilités pouvant découler de ces relations, que l'adjudicataire accepte expressément à ses propres frais.

Le personnel chargé de l'exécution des travaux sera lié par un contrat de travail à l'adjudicataire qui, à toutes fins utiles, assume le statut juridique d'employeur avec tous les droits et obligations inhérents à ce statut, conformément à la législation en vigueur, et ledit personnel sera à tout moment soumis aux instructions et aux ordres de l'adjudicataire. Tragsa n'aura en aucun cas, à quelque titre que ce soit, la qualité d'employeur à l'égard des travailleurs engagés par l'adjudicataire, qui fournissent directement ou indirectement des **services** à Tragsa (article 11.7. Règlement personnel du PCC).

L'adjudicataire doit assumer l'entière responsabilité de l'organisation de ses propres ressources, de la gestion et de la coordination des activités qui le composent, en exerçant un pouvoir exclusif d'organisation et de gestion sur les ressources humaines qui composent les équipes de travail, pour la réalisation des objectifs qui lui sont confiés.

L'entreprise contractante doit désigner un coordinateur technique ou une personne responsable au sein de son propre personnel, dont les fonctions sont notamment les suivantes :

- Agir en tant qu'interlocuteur du contractant auprès de Tragsa, en canalisant toutes les informations entre l'adjudicataire et le personnel composant l'équipe de travail affectée au contrat, d'une part, et Tragsa, d'autre part, pour toutes les questions relatives aux problèmes découlant de l'exécution du contrat.

- Répartir le travail entre les personnes chargées de l'exécution du contrat et donner à ces travailleurs les ordres et les instructions de travail nécessaires à la fourniture du service/travail contracté.
- Superviser la bonne exécution par le personnel de l'équipe de travail des fonctions qui lui sont confiées, ainsi que contrôler la présence dudit personnel au poste de travail.
- Organiser le régime de vacances du personnel affecté à l'exécution du contrat et, à cette fin, l'adjudicataire doit se coordonner avec Tragsa, de manière à ne pas altérer le bon fonctionnement du service.
- Informer Tragsa de toute modification, occasionnelle ou permanente, de la composition de l'équipe de travail affectée à l'exécution du contrat.

Le contractant est responsable de la sélection du personnel qui, ayant satisfait aux exigences de qualification et d'expérience requises dans le présent cahier des charges, fera partie de l'équipe de travail affectée à l'exécution du contrat, sans préjudice de la vérification par Tragsa du respect de ces exigences. L'adjudicataire doit transmettre à Tragsa une liste du personnel qui fournira ses services.

Le contractant s'efforce d'assurer la stabilité de l'équipe de travail et de veiller à ce que toute variation dans sa composition soit spécifique et due à des raisons justifiées, afin de ne pas altérer le bon fonctionnement du service, en informant Tragsa à tout moment.

Confidentialité

Ce titre ne s'applique que dans le cas où il est déterminé dans la section "11.3 Confidentialité" du CCP, sinon l'ensemble de son contenu est ignoré.

L'adjudicataire reconnaît le caractère confidentiel de toute la documentation et/ou des informations auxquelles il peut avoir accès dans le cadre de l'exécution des travaux faisant l'objet du marché, s'engageant à maintenir le caractère confidentiel de toutes les données qui s'y rapportent et, par conséquent, à ne pas divulguer à des tiers, directement ou indirectement, en tout ou en partie, les données et/ou les informations dont il a eu connaissance dans le cadre de l'exécution des services faisant l'objet du marché.

De même, l'adjudicataire s'engage à adopter les mesures nécessaires pour empêcher la divulgation de toute information et/ou document existant au siège de Tragsa ou fourni par cette dernière, en garantissant sa sécurité et en s'engageant notamment à avertir ses employés du caractère confidentiel des informations dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que de l'impossibilité d'extraire du siège de Tragsa, et/ou de porter à la connaissance de tiers, des données de toute nature, incluses dans tout type de support.

De même, l'adjudicataire s'engage à restituer à Tragsa ou à détruire les informations confidentielles au moment où le contrat prend fin, sans qu'aucune exigence préalable ne soit nécessaire. De même, il s'engage à détruire

toute information qu'il aurait pu générer à partir de celle faisant l'objet du contrat, en recherchant et en supprimant toute référence à celle-ci dans les ordinateurs.

L'adjudicataire sera directement responsable vis-à-vis de Tragsa de toute divulgation ou utilisation illicite des informations confidentielles par les personnes qui y ont eu accès.

Période de garantie

Les travaux livrés pendant la durée du contrat bénéficieront d'une garantie minimale des années indiquées à la section "11.4. Période de garantie" du CCP, à compter de la date de l'acceptation finale de conformité. Jusqu'à la fin de la période de garantie, l'adjudicataire sera responsable de la bonne exécution des travaux contractés et de leurs éventuels défauts, sans que le fait que les représentants de Tragsa les aient examinés ou reconnus pendant leur exécution ou acceptés lors de vérifications, d'évaluations, de certifications ou de réceptions partielles et même lors de la réception totale de l'ouvrage, en prévision de l'existence éventuelle de défauts ou de vices cachés, ne puisse l'exonérer ou lui donner un quelconque droit.

Si Tragsa considère, pendant la période de garantie, que les services exécutés par l'adjudicataire ne satisfont pas pleinement à l'objet du marché, en raison des défauts ou vices constatés dans ceux-ci et imputables à l'adjudicataire, et qu'il existe une crainte fondée que le remplacement ou la réparation ne suffise pas à atteindre cet objectif, Tragsa peut, avant l'expiration de cette période, rejeter les services, en les laissant à la charge de l'adjudicataire et en étant dispensée de l'obligation de paiement ou en ayant le droit, le cas échéant, de récupérer le prix payé pour ces services, peut, avant l'expiration de ce délai, rejeter les prestations en les laissant à la charge de l'adjudicataire et en étant dispensé de l'obligation de paiement, ou en ayant droit, le cas échéant, à la récupération du prix payé, ou à la résiliation du contrat conformément aux dispositions de la présente directive.

Propriété intellectuelle

Cette rubrique ne s'applique que dans le cas où ces droits peuvent être dérivés du résultat, ce qui est déterminé dans la section "11.5. Propriété intellectuelle" du CCP, sinon le transfert de la propriété de ces droits sera supposé.

Tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle découlant de l'exécution des services couverts par le contrat seront la propriété unique et exclusive de Tragsa, à cet effet, l'adjudicataire fournira à Tragsa tous les dessins et plans détaillés des travaux réalisés.

Une fois que les œuvres faisant l'objet du présent marché auront été livrées, avec les développements nécessaires ou les parties de ceux-ci qui peuvent être considérées comme indépendantes et reçues à l'entière satisfaction de Tragsa, elles deviendront la propriété exclusive de cette dernière, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle ou industrielle auxquels il est possible de renoncer pendant la durée maximale reconnue par la loi

à l'auteur, et ne pourront pas être utilisées par l'adjudicataire, sauf avec le consentement exprès et préalable du propriétaire à des fins autres que celles qui ont été expressément convenues.

Les résultats partiels ou finaux susceptibles d'être exploités commercialement correspondront à Tragsa, qui détiendra le droit exclusif d'exploitation commerciale, soit directement, soit par l'intermédiaire de tiers. Tragsa se réserve le droit d'utiliser les documents dérivés du travail contractuel, de les utiliser en partie ou en totalité, de les étendre ou de les modifier avec le même contractant ou avec toute personne qu'elle jugera appropriée.

Assurance

Ce point ne s'applique que dans le cas où il est déterminé dans la section "11.6. Assurance" du CPC, sinon l'ensemble du contenu est ignoré.

L'entreprise contractante doit avoir : Une attestation d'une compagnie d'assurance ou d'une société de courtage accréditant que l'entreprise dispose d'une police d'assurance en vigueur couvrant la responsabilité de l'entreprise en matière de responsabilité civile générale. Une police d'assurance couvrant les activités exercées (responsabilité civile d'exploitation) et les accidents du travail qui s'y produisent (responsabilité civile de l'employeur) et dont la couverture, pour chaque type de responsabilité au minimum, sera exigée :

*En responsabilité civile d'exploitation : cinq cent mille euros pour les dommages matériels par sinistre avec une sous-limite par victime de trois cent mille euros.

*En responsabilité patronale : cinq cent mille euros pour les dommages matériels et corporels (trois cent mille euros par victime).

Sachant que :

- Ces entités doivent être autorisées à opérer en Espagne.
- En responsabilité professionnelle - contrats impliquant des professionnels - la limite doit être d'au moins 500 000 euros, y compris la couverture des dommages matériels en première ligne, avec une sous-limite d'au moins 100 000 euros.

En cas de subrogation du personnel, le contractant sera responsable des salaires impayés des travailleurs concernés par la subrogation, ainsi que des cotisations de travail (à la sécurité sociale) dues, même si le contrat est résilié et qu'ils sont subrogés par le nouveau contractant, sans que cette obligation ne corresponde en aucun cas à ce dernier. Dans ce cas, une fois que le non-paiement des salaires a été reconnu, les montants dus au contractant seront retenus pour garantir le paiement et la garantie définitive ne sera restituée, si elle est demandée, que lorsque le paiement des salaires aura été reconnu.

12. GARANTIES

Afin d'assurer l'exécution ponctuelle et correcte de l'objet du contrat, l'adjudicataire doit fournir à TRAGSA, avant la formalisation du contrat, une garantie définitive de 5 % du montant de l'adjudication, hors TVA, qui peut être portée à 10 % si l'offre retenue est présumée anormale.

La garantie doit être fournie conformément aux conditions énoncées à la section "12. Garanties" du CPC.

La garantie définitive couvre

- L'obligation de conclure le contrat dans les délais
- Les pénalités imposées au contractant, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.
- Pour la bonne exécution des prestations, y compris les améliorations proposées par le contractant et acceptées par le pouvoir adjudicateur, pour les frais de retard dans l'exécution de ses obligations et pour les dommages causés au pouvoir adjudicateur du fait de l'exécution ou de l'inexécution du marché, si le marché n'est pas résilié.
- La saisie qui peut être ordonnée en cas de résiliation du contrat
- L'existence de vices ou de défauts dans les biens construits ou fournis ou dans les services rendus pendant la période de garantie établie dans le contrat.

Dans le cas où les pénalités ou indemnités dues au contractant prennent effet sur la garantie, le contractant doit la remplacer ou la prolonger du montant correspondant afin de maintenir le pourcentage établi dans le présent cahier des charges, dans les quinze jours suivant l'exécution, sous peine de résiliation du contrat.

En cas de modification du contrat impliquant une augmentation du montant, la garantie définitive est réajustée, de manière à être proportionnée au prix modifié, dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle l'accord de modification est notifié à l'intéressé. Les révisions de prix ne sont pas considérées comme des modifications.

La garantie définitive est restituée conformément aux dispositions du point "12.2 Restitution de la garantie" du CPC.

13. DÉLAIS

La durée du contrat est celle établie à la section "13.1 Durée" du CCP, à compter de la date de signature de celui-ci, sans préjudice des prorogations *qui* peuvent être convenues, sous réserve de l'accord écrit préalable des parties.

Le caractère obligatoire des prorogations pour le contractant est défini à la section "13.3 Caractère obligatoire des prorogations" du CCP.

Le délai d'exécution sera celui établi au point "13.2 Exécution" du CPC, étant entendu que ce délai est respecté si le certificat de conformité (acceptation) a été approuvé par Tragsa.

La possibilité ou non de livraisons partielles et leurs délais sont précisés à l'article "13.4.

Outre les délais susmentionnés, Tragsa se réserve un délai pour l'examen des services fournis et la vérification des exigences de qualité requises dans le présent cahier des charges, qui est établi à l'article "13.2.

Le non-respect de ces délais entraîne l'application des sanctions décrites dans le présent cahier des charges, indépendamment du fait qu'un délai est prévu pour remédier aux défauts figurant dans le certificat de conformité, jusqu'à l'homologation complète du service par Tragsa conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

14. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Si l'adjudicataire, pendant la durée du contrat, se trouve, pour des raisons qui lui sont imputables, dans l'un des cas indiqués ci-dessous, Tragsa peut opter pour la résiliation du contrat ou pour l'application des sanctions prévues à l'article "14. Sanctions administratives" du CCP.

Lorsque les pénalités de retard atteignent 5 % du montant du contrat (hors TVA), Tragsa est en droit de résilier le contrat ou d'accepter la poursuite de l'exécution du contrat moyennant de nouvelles pénalités.

Si les pénalités ainsi définies, ou les retards d'exécution, même si aucune pénalité n'est prévue pour cet événement, ne sont pas suffisants pour couvrir les dommages causés à Tragsa par les actions de l'adjudicataire, cette dernière exigera de l'adjudicataire une compensation pour les dommages non couverts.

Ces sanctions sont immédiatement exécutoires et produisent leurs effets sur les paiements des montants dus à l'adjudicataire ou sur la garantie éventuellement constituée, s'il n'est pas possible de la déduire de ces paiements.

Il existe deux limites : une limite individuelle de 10 % pour chaque critère et une pénalité maximale de 50 % pour l'ensemble des critères, du montant attribué dans les deux cas.

15. SOUS-TRAITANCE

15.1. Régime de sous-traitance

La section "15.1 Régime de sous-traitance" du CPC détermine la situation applicable à la sous-traitance dans le présent cahier des charges et, le cas échéant, les tâches critiques qui ne peuvent être sous-traitées, ainsi que les sanctions en cas d'infraction aux conditions de sous-traitance.

Pour l'exécution des contrats de sous-traitance, le soumissionnaire doit se conformer aux exigences suivantes :

- Ils doivent l'indiquer dans leur offre et dans la déclaration de conformité aux exigences minimales figurant à l'annexe II, en précisant le montant et le nom ou le profil de l'entreprise, défini par référence aux conditions de solvabilité professionnelle ou technique, des sous-traitants auxquels ils confieront l'exécution du marché.
- L'adjudicataire doit notifier par écrit à Tragsa, après l'attribution et au plus tard au début de l'exécution du contrat, son intention de sous-traiter, en indiquant la partie du service à sous-traiter ainsi que l'identité, les coordonnées et le(s) représentant(s) légal(aux) du sous-traitant, et doit justifier, conformément aux dispositions du présent cahier des charges, l'aptitude de ce dernier à exécuter la partie du contrat à sous-traiter, en l'accréditant par référence aux éléments techniques et humains dont il dispose, à son expérience et au fait qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction de contracter.

Toute modification des informations fournies à Tragsa pendant l'exécution du contrat principal doit être communiquée par écrit à Tragsa et toute information supplémentaire sur les nouveaux sous-traitants doit être communiquée à Tragsa.

Si le sous-traitant possède la classification appropriée pour exécuter la partie du contrat à sous-traiter, la communication fiable de cette circonstance suffira à accréditer l'aptitude du sous-traitant.

L'accréditation à la sous-traitance peut être effectuée immédiatement après la conclusion du contrat de sous-traitance si elle est nécessaire pour faire face à une situation d'urgence ou à une situation exigeant une action urgente et si elle est suffisamment justifiée par le contractant principal.

- Les sous-traitants qui ne sont pas conformes à ce qui est indiqué dans l'offre du contractant principal, parce qu'ils sont des employeurs autres que ceux nommément indiqués dans l'offre ou parce qu'ils sous-traitent des parties du service principal autres que celles indiquées dans l'offre, ne peuvent être conclus que 20 jours après l'envoi de la notification et la fourniture des justifications susmentionnées, sauf autorisation expresse préalable de Tragsa. Toutefois, la sous-traitance ne peut être conclue si Tragsa notifie au contractant son opposition justifiée.

- Sous la responsabilité du contractant principal, des contrats de sous-traitance peuvent être conclus sans respecter le délai susmentionné si leur conclusion est nécessaire pour faire face à une situation d'urgence ou à une situation exigeant des mesures urgentes et si cela est suffisamment justifié par le contractant principal. Ce régime s'applique également si les sous-traitants ont été identifiés dans l'offre par une description de leur profil professionnel.
- Dans le cas d'un marché dont l'exécution nécessite le traitement de données à caractère personnel par le contractant pour le compte du responsable du traitement (TRAGSA), le contractant doit indiquer dans son offre, s'il a l'intention de sous-traiter les serveurs ou les services qui leur sont associés, le nom ou le profil d'entreprise, défini par référence aux conditions de solvabilité professionnelle ou technique, des sous-traitants qui seront chargés de leur exécution.

La violation des conditions susmentionnées, l'absence d'accréditation de l'aptitude du contractant ou des circonstances qui déterminent l'urgence ou celles qui rendent la sous-traitance urgente entraînent les conséquences prévues à la section "15.1.

Les sous-traitants ne sont liés qu'au contractant principal, qui assume l'entière responsabilité de l'exécution du marché conformément au cahier des charges et aux conditions du contrat.

La notification ou l'autorisation de la conclusion de contrats de sous-traitance conformément à ce qui précède ne modifie pas la responsabilité exclusive du contractant principal.

Le contractant principal ne peut en aucun cas conclure un accord d'exécution partielle du marché avec des personnes frappées d'une interdiction de contracter en vertu de l'article 71 de la LCSP.

15.2. Paiements aux sous-traitants et fournisseurs

L'entrepreneur principal est tenu de payer aux sous-traitants ou fournisseurs le prix convenu dans les délais et conditions indiqués ci-dessous.

Les délais convenus ne peuvent être plus défavorables que ceux prévus par la loi 3/2004, du 29 décembre, qui établit des mesures pour lutter contre les retards de paiement dans les transactions commerciales, et sont calculés à partir de la date d'acceptation ou de vérification des biens ou des services par le contractant principal, à condition que le sous-traitant ou le fournisseur ait délivré la facture dans les délais légaux.

L'acceptation par le contractant principal des services ou fournitures fournis par les sous-traitants doit intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la livraison des biens ou de la prestation des services, ou les raisons de la non-acceptation doivent être précisées. L'absence d'acceptation dans ce délai vaut acceptation.

En cas de retard de paiement, le sous-traitant ou le fournisseur a droit à des intérêts de retard et à une indemnisation pour les frais de recouvrement dans les conditions prévues par la loi 3/2004 du 29 décembre, qui établit des mesures pour lutter contre les retards de paiement dans les transactions commerciales.

15.3. Vérification des paiements aux sous-traitants ou aux fournisseurs

Tragsa vérifiera le respect des paiements susmentionnés si cela est prévu dans la "Section 15.3. Vérification des paiements aux sous-traitants ou aux fournisseurs" du CCP, auquel cas cela sera considéré comme une exigence essentielle du contrat et aura donc été inclus dans l'appel d'offres. Dans le cas contraire, les dispositions de cette section ne sont pas prises en compte.

En cas de demande de vérification des paiements aux sous-traitants ou aux fournisseurs, le contractant principal transmettra à Tragsa, sur demande, la liste des sous-traitants et des fournisseurs qui participent au contrat lorsque leur participation est effective, ainsi que les conditions de sous-traitance ou de fourniture de chacun d'entre eux qui sont directement liées au paiement. De même, à la demande de Tragsa, elle leur enverra la preuve de l'exécution des paiements une fois le service achevé dans les délais prévus par la loi 3/2004, le cas échéant.

16. FACTURATION ET PAIEMENT

Selon la périodicité indiquée au point "16.1 Périodicité" du CCP, l'adjudicataire émettra une facture pour les travaux effectivement réalisés et acceptés par Tragsa, conformément aux dispositions du présent cahier des charges. L'adjudicataire émettra des factures détaillant la période de facturation, les éléments correspondants acceptés par Tragsa, la quantité et le montant de chacun d'entre eux, le tout sur la base des bons de livraison signés par les responsables de Tragsa. Ces factures doivent être conformes aux dispositions légales en vigueur, en séparant dans tous les cas le montant correspondant à l'objet du contrat de l'impôt à payer, et doivent être envoyées par l'adjudicataire à l'adresse indiquée au point "16.2.

Le montant des factures sera payé par virement bancaire sur le compte qui a été accrédité par le contractant pour l'attribution de l'appel d'offres au moyen d'un certificat bancaire, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi 3/2004, du 29 décembre, selon la formulation introduite par le décret-loi royal 4 /2013 du 22 février sur les mesures de soutien aux entrepreneurs et de stimulation de la croissance et de la création d'emplois et les délais établis dans le LCSP.

La cession de créances dérivées de la facturation découlant des travaux effectués, par l'un des moyens légalement valables, y compris l'*affacturage*, est expressément interdite, à moins que Tragsa ne l'autorise expressément et préalablement à la cession. Dans le cas où l'autorisation est accordée, elle se fera crédit par crédit, et jamais en totalité.

Le CONTRACTANT remet à TRAGSA une lettre de crédit stand-by irrévocable, garantie de restitution d'acompte (la "garantie de restitution d'acompte" ou "GPA"), au format du CONTRACTANT. La GPA sera émise en euros

(EUR) par une institution financière ayant une notation minimale de "A" ou une notation équivalente accordée par une agence de notation internationale (Standard & Poor's et/ou Moody's et/ou Ficht) et confirmée par une institution financière espagnole. Cette garantie est payable sans condition à TRAGSA à sa première demande écrite.

Le CONTRACTANT prend les mesures nécessaires pour prolonger la validité de l'AMP en cas d'extension du contrat, de manière à ce que l'AMP reste en vigueur jusqu'à la date prévue d'achèvement de la livraison de toutes les étapes, telle qu'indiquée dans le CALENDRIER DE PAIEMENT.

Ce qui précède fera partie du contrat à signer par les deux parties avant le début des travaux.

17. RÉSILIATION DU CONTRAT

Les motifs de résiliation du contrat sont les suivants :

- a) Le décès ou l'incapacité permanente de l'entrepreneur individuel ou l'extinction de la personnalité juridique de la société contractante, sans préjudice des dispositions relatives à la succession de l'entrepreneur prévues à l'article 98 de la LCSP.
- b) La déclaration de faillite ou la déclaration d'insolvabilité dans toute autre procédure.
- c) Accord mutuel entre Tragsa et le contractant.
- d) Retard dans le respect des délais fixés par le contractant conformément aux dispositions du présent cahier des charges.
- e) Non-respect de l'obligation principale énoncée dans le contrat ou des conditions essentielles d'exécution qualifiées comme telles dans le dossier d'appel d'offres ou dans le contrat.
- f) Le non-paiement, pendant l'exécution du contrat, des salaires par le contractant aux travailleurs qui participaient au contrat, ou le non-respect des conditions établies dans les conventions collectives applicables en vigueur pour ces travailleurs également pendant l'exécution du contrat.
- g) De même, le non-respect par l'adjudicataire de ses obligations en matière de santé et de sécurité au travail à l'égard du personnel qui en dépend, ainsi que la non-adaptation aux règles de sécurité en vigueur des machines et équipements impliqués dans les travaux faisant l'objet du contrat, constituent des causes immédiates de résiliation du contrat.
- h) Tragsa se réserve le droit de résilier unilatéralement le contrat, en tout ou en partie, en cas d'annulation totale ou partielle, de suspension ou de modification de la mission par l'entité qui a reçu la mission, sans préjudice du règlement des travaux effectivement réalisés par le contractant conformément aux dispositions de la présente brochure et du contrat.
- i) Dans le cas où cela est demandé à la section "17.1. motif de résiliation du contrat section i)" du CCP, le défaut de fourniture de la documentation incluse dans l'annexe VIII sur la prévention des risques professionnels et l'annexe IX sur la protection des données dans les 10 jours calendaires suivant

l'exécution du contrat, sans préjudice de la possibilité de résilier le contrat également en cas de non-respect des obligations dans les domaines de la prévention des risques professionnels et de la protection des données.

- j) Celles qui sont expressément établies dans le contrat.

Lorsque le contrat est résilié par la faute du contractant, la garantie est perdue et le contractant doit également indemniser Tragsa pour tout dommage causé dépassant le montant de la garantie perdue.

18. CESSION DU CONTRAT

Si la section "18.1 Permissions Contrat de cession" du CCP le prévoit, les droits et obligations découlant du marché peuvent être cédés par le contractant à un tiers à condition que les qualités personnelles ou techniques n'aient pas été une raison déterminante pour l'attribution du marché et que la cession n'entraîne pas une restriction effective de la concurrence sur le marché. La cession n'est pas autorisée si elle conduit à une modification substantielle des caractéristiques du contractant lorsque celles-ci constituent un élément essentiel du marché.

Les conditions à remplir pour effectuer le transfert, s'il est autorisé, sont les suivantes :

- a) Que l'organisme contractant autorise expressément la cession, à l'avance, dans un délai de deux mois, après quoi, s'il n'y a pas eu d'autorisation, elle sera considérée comme accordée.
- b) Le cédant doit avoir réalisé au moins 20% du montant du marché. Cette exigence ne s'applique pas si la cession intervient alors que le contractant se trouve dans une procédure d'insolvabilité, même si la phase de liquidation a été ouverte, ou qu'il a informé le tribunal chargé de déclarer la procédure d'insolvabilité qu'il a entamé des négociations en vue de parvenir à un accord de refinancement ou d'obtenir l'adhésion à une proposition d'accord anticipé, dans les conditions prévues par la législation en matière d'insolvabilité.
- c) Le cessionnaire doit avoir la capacité de contracter et satisfaire à la solvabilité requise selon la phase d'exécution du contrat, et doit être classé de manière appropriée si cette exigence a été demandée au cédant, et ne doit pas être interdit de contracter.
- d) Le transfert doit être formalisé par un acte public.

Le cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations du cédant.

Dans le cas où la société décentralisée est un groupe d'entrepreneurs ou une entreprise commune, les actions de la société peuvent être transférées ou le changement de contrôle de la société créée à cet effet peut être effectué, une fois que les conditions du transfert de contrôle sont remplies.

19. MODIFICATION DU CONTRAT

La modification du contrat doit être effectuée conformément aux dispositions des articles 203 à 205 de la sous-section 4 de la section 3 du chapitre I du titre I de la LCSP. Dans les marchés de travaux, les dispositions de l'article 242 de la section 3 du chapitre I, section 3 du chapitre I du titre II de la LCSP seront également prises en compte.

Les modifications prévues, le cas échéant, sont exposées à la section "19. Modification et suspension du contrat" du CCP. Elles seront proposées par le biais d'un rapport émis par les directions de Tragsa ou les délégations candidates dont le contrat dépend fonctionnellement, et la modification doit être autorisée par l'organisme contractant, et l'accord exprès de modification entre les parties doit être formalisé par le biais d'un addendum au contrat correspondant et sa publication ultérieure dans le profil du contractant de Tragsa.

Les augmentations suivantes ne sont pas considérées comme des modifications contractuelles :

-Au cours de la bonne exécution du service, le nombre d'unités contractuelles effectivement réalisées peut varier par rapport à celles prévues dans le contrat, ce qui peut être inclus dans le décompte, à condition que cela ne représente pas une augmentation des dépenses de plus de 10 % du prix du contrat. Tout cela sans qu'il soit nécessaire de traiter le dossier de modification correspondant.

Dans le cas des travaux, des prix nouveaux peuvent être inclus, fixés contradictoirement par les procédures établies dans la LCSP et dans son règlement d'exécution, à condition qu'ils n'entraînent pas une augmentation du prix global du marché ou n'affectent pas des unités d'œuvre qui, dans leur ensemble, dépassent 3 % du budget initial du marché.

Tout cela sans qu'il soit nécessaire de traiter le dossier de modification correspondant.

20. DONNÉES PERSONNELLES ET MESURES DE SÉCURITÉ

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la Loi organique 3/2018 sur la protection des données à caractère personnel et la garantie des droits numériques (LOPDYGD), ainsi qu'aux dispositions de l'art. 122 al. 2 de la LCSP, l'annexe IX (Protection des données et confidentialité) est intégrée à la présente notice, qui fera partie intégrante des clauses du contrat.

Dans les cas où l'exécution du contrat nécessite le transfert de données par des entités du secteur public, TRAGSA, au contractant, l'obligation du futur contractant de se conformer aux réglementations nationales et de l'Union européenne en matière de protection des données est expressément déterminée.

De même, et sans préjudice des dispositions de l'art. 28.2 du Règlement UE 2016/679, si le contrat nécessite le traitement de données à caractère personnel par le contractant pour le compte du responsable du traitement

(TRAGSA) en vue de son exécution, l'annexe IX mentionne les obligations suivantes qui sont qualifiées d'essentielles aux fins des dispositions de la lettre f) de l'art. 211.1 de la LCSP :

- (a) respecter la finalité pour laquelle les données seront divulguées
- b) l'obligation du futur contractant de se conformer dans tous les cas aux réglementations nationales et de l'Union européenne en matière de protection des données, sans préjudice des dispositions de l'article 202. Apart.1 de la LCAP, qui constitue une obligation essentielle du contractant et qui, dans le contrat, est une condition particulière d'exécution.
- c) l'obligation pour l'entreprise attributaire de présenter, avant la formalisation du contrat, une déclaration de responsabilité indiquant où les serveurs seront localisés et d'où les services qui leur sont associés seront fournis, ce qui doit être dans l'Union européenne ou sur le territoire national dans les cas de l'article 46 bis de la loi 40/2015, de la RJSP.
- (d) l'obligation de communiquer toute modification, pendant la durée du contrat, des informations fournies dans la déclaration visée au point c) ci-dessus.
- e) l'obligation pour le soumissionnaire d'indiquer dans l'offre, s'il a l'intention de sous-traiter des serveurs ou les services qui y sont associés, pour le compte de ou le profil commercial, défini par référence aux conditions de solvabilité professionnelle ou technique, des sous-traitants à engager.

Ce qui précède sera considéré comme une condition particulière d'exécution du contrat à formaliser.

De même, en cas de traitement de données à caractère personnel par le futur contractant pour le compte du responsable du traitement, TRAGSA, et afin de se conformer aux dispositions de la première D.A. de la loi 3/2018, l'adjudicataire appliquera les mesures de sécurité équivalentes et/ou compensatoires qui correspondent à celles du schéma de sécurité national, afin de prévenir la perte, l'altération ou l'accès non autorisé en cas de traitement de données à caractère personnel, en adaptant les critères de détermination du risque aux dispositions de l'article 32 du règlement (UE) 2016/679. Le respect des exigences demandées doit être démontré par l'adjudicataire, entre autres moyens, par l'adhésion à des mécanismes de certification approuvés, l'adoption de certifications approuvées, des audits réalisés par des tiers au prestige reconnu au cours des 2 derniers exercices dans le domaine de la protection des données, le respect des normes internationales (ISO 27001, 27701, ENS, etc), qui doivent être fournies à la demande de TRAGSA, une fois le contrat attribué.

L'adjudicataire sera directement responsable envers TRAGSA de tout dommage ou préjudice causé à toute personne concernée, ainsi que de toute sanction éventuelle pouvant résulter de son non-respect ou de celui des sous-traitants qu'il a engagés, en cas de non-respect de ses obligations en matière de protection des données et de celles relatives aux mesures de sécurité et à la conformité du traitement des données à caractère personnel. L'annexe VII détaille le règlement.

21. LA PRÉVENTION DES RISQUES CRIMINELS

Le contractant s'engage à connaître et à accepter le code d'éthique du groupe Tragsa, qui peut être consulté sur le site web : <https://www.tragsa.es/es/comunicacion/noticias/Documents/2020/codigo-etico-grupotragsa-2020.pdf>, et à partager les principes de base qu'il contient, ainsi que l'engagement de bonne gouvernance d'entreprise et les politiques de transparence du groupe Tragsa, conformément aux normes internationalement reconnues en la matière.

De même, le contractant s'engage à respecter le code d'éthique du groupe Tragsa et à signaler tout risque ou non-respect dont il aurait connaissance pendant la durée du contrat.

22. CLAUSE ANTI-CORRUPTION.

Le contractant s'engage dans le contrat à ce que, à la date de son entrée en vigueur, ni la société attributaire du marché, ni ses administrateurs, directeurs, employés ou collaborateurs, que ce soit personnellement ou par personne interposée, n'aient offert, promis, délivré, autorisé, demandé ou accepté un quelconque bénéfice, avantage indu, économique ou autre, ou insinué qu'il le ferait ou pourrait le faire à tout moment dans le futur, ou pour le réaliser dans le futur, à une autorité ou à un fonctionnaire public lié d'une manière ou d'une autre au contrat, ou réalisé ou à réaliser tout autre acte qui pourrait impliquer une conduite contraire à la Convention de l'OCDE, ou au Code pénal espagnol.

23. REGIME JURIDIQUE

Le contrat découlant du présent appel d'offres sera soumis, dans la mesure du possible, aux dispositions de la loi 9/2017, du 8 novembre, sur les contrats du secteur public, transposant en droit espagnol les directives du Parlement européen et du Conseil 2014/23/UE et 2014/24/UE, du 26 février 2014 (LCSP). Il sera également soumis aux dispositions du présent Dossier et des Spécifications techniques et, pour tout ce qui n'y est pas prévu, il sera régi, pour ce qui est de ses effets et de sa résiliation, par le droit privé, à l'exception des dispositions relatives à ses effets et à sa résiliation de l'article 319 de la LCSP.

24. JURIDICTION COMPÉTENTE

Les questions relatives à la préparation, à la passation et aux modifications contractuelles relèvent de la compétence de l'ordre juridictionnel contentieux-administratif, lorsque la contestation de ce dernier est fondée sur le non-respect des dispositions des articles 204 et 205 de la LCSP et qu'il est entendu que ladite modification aurait dû faire l'objet d'une nouvelle passation.

Les litiges survenant entre les parties concernant les effets et la résiliation du contrat découlant du présent appel d'offres, à l'exception des modifications contractuelles visées au paragraphe précédent, relèvent de la

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES DU MARCHÉ D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA RÉDACTION DU DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE, LE DOSSIER DU PROJET D'EXÉCUTION, AINSI QUE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE ET LA COORDINATION SÉCURITÉ PROTECTION SANTÉ DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU BÂTIMENT SIÈGE DE L'INSTITUT CERVANTES À CASABLANCA, MAROC, SITUÉ AU NUMÉRO 31 DE LA RUE D'ALGER. ATTRIBUTION PAR PROCEDURE OUVERTE

compétence des tribunaux civils, avec soumission expresse aux juges et tribunaux de Madrid.

_____ at _ from _____ from _____